



PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Public

Arrêté n°318/2018 du 18 JAN. 2018

Encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 23 janvier 2018 opposant le SAS d'Épinal à l'Olympique de Marseille

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 28 février 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manières violentes ;

Considérant que, malgré l'absence de contentieux entre les deux équipes, il existe des antécédents de dérives impliquant des supporters de l'Olympique de Marseille lors des matchs à l'extérieur au cours de la saison 2017-2018 :

- Dimanche 15 octobre 2017 : STRASBOURG – OM : Championnat de ligue 1
un millier de supporters marseillais ont fait le déplacement à bord de bus, minibus et véhicules particuliers, plusieurs incidents majeurs impliquant ces supporters étaient relevés avant, pendant et après le match ;

- Dimanche 19 novembre 2017 : BORDEAUX – OM : Championnat de ligue 1
462 supporters ralliaient la capitale girondine. Des violences étaient à déplorer avant le match, durant la rencontre 179 engins pyrotechniques étaient allumés ; à la fin de la rencontre, le terrain était envahi, l'intervention rapide des stadiers permettait de rétablir le calme ;

- Dimanche 3 décembre 2017 : MONTPELLIER – OM : Championnat de ligue 1
1035 supporters phocéens ; la rencontre sportive a souffert de nombreux incidents ; la présence des forces supplétives a permis d'éviter une altercation de grande ampleur. La vigilance des forces de l'ordre lors des palpations a permis d'éviter d'importants déploiements d'engins pyrotechniques.
Une quarantaine de supporters Ultras de Marseille ont également tenté de voler la recette de la buvette ;

- Samedi 13 janvier 2018 : RENNES – OM : Championnat de ligue 1
En marge de la rencontre, quelques incidents étaient recensés ;
Dès 14h00, les effectifs de la demi-compagnie de CRS 5 devaient faire usage de 4 grenades lacrymogènes afin de mettre fin à une rixe entre supporters rivaux ; des supporters marseillais et Rennais s'étaient affrontés dans un débit de boissons ; lors de cette première intervention, un individu en état d'ébriété auteur des violences était interpellé. A l'issue de la rencontre, une nouvelle bagarre éclatait à proximité du local des supporters Rennais lors du passage des supporters marseillais ; la Compagnie de Sécurité et d'Intervention, dépêchée sur place, essayait également des jets de projectiles, notamment des bouteilles en verre, et devait faire usage d'aérosols lacrymogènes pour disperser les auteurs de troubles ; l'un d'entre eux était interpellé et placé en garde à vue.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet des Vosges ;

Arrête

Article 1 : Du mardi 23 janvier 2018 à 08h00 au mercredi 24 janvier 2018 à 03h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de MARSEILLE ou se comportant comme tel d'accéder au stade de la Colombière et de circuler ou stationner sur la voie publique du centre ville d'Épinal, dans un périmètre délimité tel que précisé en annexe 1.

Article 2 : Le mardi 23 janvier 2018, la prise en charge des supporters visiteurs venant assister à la rencontre de football opposant le SAS-EPINAL et l'OLYMPIQUE de MARSEILLE se décline selon les modalités suivantes :

- Dès 17h00, à la sortie n°9 de l'autoroute A31 à Bulgnéville (88) accompagnement des bus par les forces de l'ordre jusqu'à Épinal.
- A 18h00, rassemblement des supporters individuels, sur le parking du centre des congrès d'Épinal.

La remise aux supporters des billets du match aura lieu sur le parking du centre des congrès d'Épinal.

Le transfert des supporters vers le stade se fera sous escorte des forces de l'ordre.

- A l'issue de la rencontre, prise en compte des bus des supporters de l'Olympique de Marseille au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Colombière, puis accompagnement des bus par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie du département D166-D165-A31.

Article 3 : Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisés comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

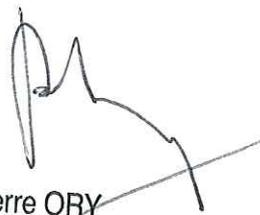
Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Épinal, aux présidents des clubs concernés, affiché en mairie d'Épinal et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Vosges, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et Monsieur le Maire d'Épinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 18 JAN. 2018

Le préfet,



Pierre ORY

ANNEXE 1 (arrêté 318/2018 du 18 JAN. 2018)

Périmètre d'interdiction de circuler ou de stationner sur la voie publique : commune d'Épinal

- avenue Général De Gaulle
- rue des Etats-Unis
- quai des Bons Enfants
- place des quatre nations
- rue Paul Doumer
- rue de la Chipotte
- place Jeanne d'Arc
- quai des petites boucheries
- quai du musée
- rue des pompes
- rue des minimes
- rue du Boudiou
- rue Georges de la Tour
- rue Aubert
- place Pineau
- rue Rualménil
- rue Léopold bourg
- rue de la Marne
- place de la Chipotte
- quai Maréchal De Contades
- quai Lopicque
- place Foch
- quai Jules Ferry
- quai du Colonel Serot
- rue Lormont
- rue Raymond Poincaré
- rue du Général Leclerc
- rue du 170ème R.I
- place des Vosges
- rue des Halles
- rue de la Maix
- rue Friesenhauser
- rue entre les deux portes
- place Edmond henry
- rue Frédéric Chopin
- rue Saint Goery
- rue de la Comédie
- rue et place Georgin
- rue François Blaudez
- rue Claude Gellée
- rue du Pasteur Boegner
- rue Aristide Briand
- avenue Gambetta
- rue d'Ambrail
- faubourg d'Ambrail

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 65/2018 du 18 JAN. 2018
Portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection à l'occasion d'un match de football organisé sur le territoire de la commune d'EPINAL le mercredi 23 janvier 2018

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L223-1 ;
- Vu le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de Vidéoprotection, situé stade de la Colombière - Chemin du Petit Chaperon Rouge – Épinal (88000), présentée par Monsieur le Directeur central des Compagnies Républicaines de Sécurité en date du 18 janvier 2018;
- Considérant que la demande d'autorisation précitée concerne un lieu, qui du fait d'une rencontre de football opposant le SAS Epinal à l'Olympique Marseille le mardi 23 janvier 2018 dans le cadre de la Coupe de France, est susceptible d'être exposé à des débordements du public, pouvant présenter des risques de dégradation et d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant qu'aux regards des risques susmentionnés, l'installation provisoire d'un système de vidéoprotection est requis ;
- Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
- Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ci-dessous ;
- Considérant que le président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été informé ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Directeur central des Compagnies Républicaines de Sécurité est autorisé, du 22 janvier 2018 inclus au 24 janvier 2018 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre provisoirement, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée et en nombre aux abords du stade de la Colombière à Epinal :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chef du bureau de Méthodes et Techniques d'Appui Opérationnel - Direction Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité – 20/22, rue des Pyrénées – PARIS (75020).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – l'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de changement des conditions aux vues desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12– Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur central des Compagnies Républicaines de Sécurité et à Monsieur le Maire d'Epinal, pour information.

Epinal, le

18 JAN. 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of connected loops and a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.